



Assemblée générale
Conseil de sécurité

Distr.
GÉNÉRALE

A/52/277
S/1997/638
13 août 1997
FRANÇAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE
Cinquante-deuxième session
Point 47 de l'ordre du jour
provisoire*

LA SITUATION EN BOSNIE-HERZÉGOVINE

CONSEIL DE SÉCURITÉ
Cinquante-deuxième année

Lettre datée du 11 août 1997, adressée au Secrétaire général par les
représentants de la Bosnie-Herzégovine et de la Croatie auprès de
l'Organisation des Nations Unies

D'ordre de nos Gouvernements, nous avons l'honneur de vous faire tenir ci-joint le texte de la déclaration commune publiée à l'issue de la réunion, tenue à Split le 6 août 1997, entre MM. Franjo Tudjman, Président de la République de Croatie, Alija Izetbegović, Président du Collège présidentiel de la Bosnie-Herzégovine, et une délégation de hauts fonctionnaires de la Fédération de Bosnie-Herzégovine, placée sous la conduite de Vladimir Soljic (voir annexe).

Nous vous serions obligés de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre et de son annexe comme document de l'Assemblée générale, au titre du point 47 de l'ordre du jour provisoire de la cinquante-deuxième session ordinaire, ainsi que du Conseil de sécurité.

Le Représentant permanent
de la Bosnie-Herzégovine

(Signé) Mohamed SACIRBEY

Le Chargé d'affaires par intérim
de la Mission permanente de la
République de Croatie

(Signé) Vladimir DROBNJAK

* A/52/150 et Corr.1.

ANNEXE

Déclaration commune publiée à Split le 6 août 1997

La délégation de la République de Croatie, placée sous la conduite du Président Franjo Tudjman, la délégation de la Bosnie-Herzégovine, dirigée par le Président du Collège présidentiel de la Bosnie-Herzégovine, Alija Izetbegović, et de très hauts fonctionnaires de la Fédération de Bosnie-Herzégovine ayant à leur tête Vladimir Soljic, ont tenu à Split le 6 août 1997 une réunion au cours de laquelle ils ont examiné en détail les questions ayant trait à l'application des accords de Dayton et de Washington, au développement de la coopération entre la République de Croatie et la Bosnie-Herzégovine et, en particulier, au renforcement des relations au sein de la Fédération de Bosnie-Herzégovine et de la coopération entre cette dernière et la République de Croatie.

Les parties confirment qu'elles sont prêtes à assurer l'application systématique, intégrale et rapide des accords de paix afin de renforcer la paix et de mettre en place des institutions démocratiques en Bosnie-Herzégovine, ainsi que la normalisation générale des relations dans cette région de l'Europe.

Les parties confirment leur attachement commun à la préservation et au renforcement de l'intégrité, de la souveraineté et de l'indépendance politique de la Bosnie-Herzégovine, en tant qu'État comprenant, en vertu de sa Constitution, trois nations égales et deux entités multiethniques, qui renforcera les relations mutuelles à l'intérieur de la Bosnie-Herzégovine et coopérera avec les États voisins conformément aux accords de Dayton et à la Déclaration politique adoptée par le Conseil de mise en oeuvre de la paix à Sintra.

De l'avis de toutes les parties, l'application de l'accord de Washington relatif au renforcement de la Fédération de Bosnie-Herzégovine constitue une contribution particulièrement importante au processus de paix et un cadre irremplaçable pour la réalisation, dans des conditions d'égalité, des intérêts nationaux, politiques et autres des peuples croates et bosniaques.

Le Conseil de coopération entre la République de Croatie, la Bosnie-Herzégovine et la Fédération de Bosnie-Herzégovine joue un rôle important dans l'application des accords de Dayton et de Washington, ce qui a contribué à favoriser les relations entre les deux États et à renforcer la coopération entre les peuples croate et bosniaque, en particulier lorsqu'il a prôné une politique de confiance mutuelle et de réconciliation, fondée sur l'égalité et le respect mutuel de l'identité nationale et d'autres valeurs. Toutes les institutions, communautés et associations politiques et sociales, de même que tous les organes d'information et autres sont invités à continuer de proclamer les vertus de la coexistence.

Afin de promouvoir la coopération sur la base des accords existants, il est convenu d'échanger, d'ici le 1er septembre 1997, le projet d'accord devant régir les relations entre la Croatie et la Bosnie-Herzégovine et créer un Conseil de coopération entre les deux pays, ainsi que le projet d'accord portant création du Conseil de coopération entre la République de Croatie et la Fédération de Bosnie-Herzégovine, qui définira les relations contractuelles particulières

/...

qu'entreprendront ces deux entités, conformément à la Constitution de la Bosnie-Herzégovine, aux accords de Dayton et de Washington, à la Déclaration de Sintra et aux conclusions du Bureau du Haut Représentant.

Dans cet esprit d'engagement politique mutuel, il est convenu qu'un groupe spécial mixte chargé des questions politico-juridiques harmonisera, dans les trois mois, les accords bilatéraux signés et élaborera d'autres accords présentant un intérêt mutuel. Ce faisant, une attention particulière sera accordée à la clôture des négociations sur la recherche d'une solution permanente au problème de l'utilisation du port de Ploče et de la traversée de la municipalité de Neum, ainsi qu'à l'accord portant notamment sur les relations juridiques en matière de propriété, la protection des investissements et la double nationalité.

Les parties confirment que la Croatie, la Bosnie-Herzégovine et la Fédération de Bosnie-Herzégovine ont particulièrement à coeur de renforcer la coopération économique. Elles sont convenues qu'un groupe d'experts élaborera immédiatement un train de mesures visant à promouvoir la coopération économique, des échanges commerciaux équilibrés, modifier le système de libre-échange, en particulier dans le domaine de l'énergie et portant sur d'autres questions ayant trait à la mise en oeuvre de l'Accord de commerce et de coopération économique. Il a été convenu, dans une annexe spéciale à l'Accord relatif aux points de passage de la frontière, d'autoriser immédiatement l'ouverture de nouveaux points de passage tout le long de la frontière. Un poste frontalier et douanier commun sera créé au point de passage de la frontière de Brcko-Gunja, conformément aux décisions de la Commission d'arbitrage. Les préparatifs en vue de l'établissement et de la construction de points communs de passage de la frontière commenceront immédiatement et les institutions internationales seront invitées à participer au financement de divers projets.

La coopération avec le Tribunal international pour la répression des crimes de guerre à La Haye se poursuivra. Toutes les parties sont convaincues qu'une attitude objective touchant le degré de participation des parties et des particuliers doit caractériser la procédure judiciaire et les procès.

Les parties réaffirment le droit des réfugiés de regagner librement leurs foyers dans l'ordre et la sécurité et de ne pas être soumis à des mesures d'intimidation ainsi que la nécessité d'adopter la législation requise à cet effet. Le Gouvernement de la Fédération de Bosnie-Herzégovine mettra au point dans les meilleurs délais et en collaboration avec les institutions de Bosnie-Herzégovine un programme complet de retour. Les Gouvernements de la République de Croatie et de la Fédération conviendront des mesures d'aide à la reconstruction et au développement qui s'imposent pour encourager le retour des réfugiés. Les parties insistent particulièrement sur la nécessité de redoubler d'efforts pour identifier les personnes disparues pendant la guerre.

Toutes les parties estiment que les médias jouent un rôle particulièrement important lorsqu'il s'agit d'instaurer un climat favorable au renforcement de la Fédération de Bosnie-Herzégovine et d'assurer l'application générale des accords

de paix. Les médias sont donc invités à participer à la consolidation de la confiance et de la réconciliation dans l'esprit de la présente déclaration et dans la liberté et l'indépendance.
